

## LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Références: PL jeunes salariés femmes enceintes/ Lettres avis Chambres Annexes:

> Monsieur le Président de la Chambre de Commerce

L-2981 LUXEMBOURG

**Concerne:** Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail;

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de loi sous rubrique avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis de votre chambre professionnelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Nicolas SCHMIT

Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Adresse postale : L-2939 Luxembourg Adresse électronique: gary.tunsch@mt.etat.lu

Bureaux : 26, rue Zithe L-2763 Luxembourg Internet : www.mt.etat.lu

Téléphone : 478-6120 Téléfax : 478-6325



Luxembourg, le

## Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

# Exposé des motifs

Le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1) établit un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union, basé sur le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au niveau international, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Le Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et le Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés contiennent des références au système de classification et d'étiquetage antérieur. Il convient dès lors de modifier le Code du Travail pour les aligner sur le nouveau système établi dans le règlement CLP.

Ces modifications sont nécessaires pour garantir l'efficacité continue du Code du Travail. La présente loi n'a pas pour but de modifier la portée du Code du travail. La présente loi tend à maintenir et à ne pas réduire le niveau de protection des travailleurs que le Code du Travail détermine. Il n'en demeure pas moins qu'eu égard aux avancées constantes de la technologie, les dispositions du Code du Travail devraient régulièrement être réexaminées, afin d'assurer la cohérence de la législation et un niveau approprié de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux employés des professions qui impliquent un contact fréquent avec des substances et des mélanges dangereux.

Les modifications au Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes n'abordent pas la question des substances et des mélanges dangereux susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la fertilité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. L'objectif de la présente loi étant uniquement de mettre à jour les références et les terminologies énoncées au Code du Travail. Toutefois, compte tenu de l'évolution des données scientifiques à ce sujet et de la classification de plus en plus élaborée desdits effets, la Commission devrait étudier les moyens les plus adaptés pour combattre ces derniers.

Les modifications du Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés devraient avoir pour but de les aligner sur la formulation dans la mesure où les mots «substances étiquetées», à l'annexe 1 du Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, section A, point 3 a), et «substances et préparations classées», à l'annexe 3 du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés, point 7), sont remplacés par les termes «substances et mélanges qui répondent aux critères de classification».

La présente loi n'impose pas d'obligations aux employeurs en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges relevant du règlement CLP. Que les substances ou les mélanges soient ou non mis sur le marché, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques des agents chimiques dangereux, conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L.343-3) contiennent des références à des règlements grand-ducaux abrogés. Il convient dès lors de remplacer ces références correspondantes.

## Texte du projet

**Art 1**ier.- L'annexe 1- Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L.334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit:

- 1) la section A est modifiée comme suit:
- a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
- « 2. Agents biologiques:

Agents biologiques des groupes de risques 2, 3, et 4 au sens de l'article 2, alinéa d), points 2), 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2. »

- b) Le point 3 est modifié comme suit:
- i) Le point a) est remplacé par le texte suivant:
- « a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de dangers suivantes, conformément au règlement CLP (\*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:
- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361d, H361d, H361d, H362),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371).
- ii) le point b) est remplacé par le texte suivant :
- « b) agents chimiques figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail:
- 2) la section B est remplacée par le texte suivant :
- « B. Procédés

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail.

(\*) Règlement CLP Règlement (CE) n ° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).»

- **Art. 2.-** L'annexe 3- Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L.343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:
- a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:
- « Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 3) et 4) au sens de l'article 2, alinéa d), point 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.
- b) le point 4 est modifié comme suit :
- « Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP.
- toxicité aiguë, catégorie 1,2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331),
- corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B, ou 1C (H314),
- gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H220, H221),
- aérosols inflammables, catégorie 1 (H222),
- liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225),
- explosifs, catégories « explosif instable », ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205),
- substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242),
- peroxydes organiques, type A ou B (H240, H241),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373),
- sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334),
- sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317),
- cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360 Fd, H360D, H360 Df).
- i) le point 5. est supprimé ;
- ii) le point 6. est supprimé ;
- iii) le point 7) est remplacé par le texte suivant:
- «7. Les travaux exposant à des substances et mélanges visés à l'article 2, point a) ii), du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail;
- iv) le point 9. est remplacé par le texte suivant:
- «9. Procédés et travaux visés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
- (\*) Règlement CLP : Règlement (CE) n ° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant

les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).»

# Commentaire des articles

#### Ad Art. 1ier.-:

Les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

#### Ad Art. 2.-:

Les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2014/27/UE	Présent APL (Jeunes sal. / f.enceintes)		
Article 2, point 1) a)	Annexe 1, Section A, point 2 du CT		
Article 2, point 1) b)	Annexe 1, Section A, point 3 a) du CT		
Article 2, point 2)	Annexe 1, Section B du CT		
Article 3, point 1) a)	Annexe 3, point 3 du CT		
Article 3, point 1) b)	Annexe 3, points 4, 7 et 9 du CT		



#### Fiche financière

Intitulé du projet: Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Ministère initiateur: Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Auteur : Marco BOLY Tél : 247-76100

Courriel: marco.boly@itm.etat.lu

Objectif du projet :

- Transposition de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n o 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

- Modification du Code du Travail

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministre de la Santé

Date: 21.09.2015

Le projet de loi n'a pas d'impact financier.



# FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de loi - modifiant le Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes - modifiant le Code du Travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Marco BOLY
Téléphone :	247-76100
Courriel :	marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n o 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n/a
Date :	14/09/2015

Version 23.03.2012



Mieu	x légiférer			
1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
2	Destinataires du projet : - Entreprises / Professions libérales : - Citoyens :	⊠ Oui □ Oui	☐ Non ⊠ Non	J
	- Administrations :	Oui	Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui	⊠ Non	☐ N.a. <sup>1</sup>
	Remarques / Observations :			
<sup>1</sup> N.a.	non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?		☐ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			

Version 23.03.2012 2 / 5



de	projet contient-il une charge adm stinataire(s) ? (un coût imposé po nformation émanant du projet ?)				Oui	$\boxtimes$	Non		
ap (no	oui, quel est le coût administratif proximatif total ? ombre de destinataires x ût administratif par destinataire)	3							
œuvre d'une	bligations et de formalités administratives e loi, d'un règlement grand-ducal, d'une a lE ou d'un accord international prévoyant	pplication admin	istrative, d'un règlement min						
<sup>3</sup> Coût auqu ci (exemple	el un destinataire est confronté lorsqu'il re : taxe, coût de salaire, perte de temps ou	épond à une obli de congé, coût	gation d'information inscrite de déplacement physique, a	dans u achat d	une loi ou u le matériel	un tex , etc.)	te d'applic	ation	de celle-
7 a)	Le projet prend-il recours à un a administratif (national ou interna l'information au destinataire ?				Oui		Non		N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?								
b)	Le projet en question contient-il concernant la protection des pe des données à caractère perso	rsonnes à l'é			Oui		Non		N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?								
<sup>4</sup> Loi modifié	e du 2 août 2002 relative à la protection o	des personnes à	l'égard du traitement des do	onnées	s à caractè	re pe	rsonnel (w	ww.ci	npd.lu)
。 Le	projet prévoit-il :								
8	une autorisation tacite en cas de	non réponse	de l'administration ?		Oui		Non	$\boxtimes$	N.a.
-	des délais de réponse à respecte	er par l'admin	istration ?		Oui		Non	$\boxtimes$	N.a.
	le principe que l'administration ne informations supplémentaires qu				Oui		Non	$\boxtimes$	N.a.
	a-t-il une possibilité de regroupem océdures (p.ex. prévues le cas éc				Oui		Non	$\boxtimes$	N.a.
Si	oui, laquelle :				,				
	cas de transposition de directive principe « la directive, rien que la			$\boxtimes$	Oui		Non		N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

/					
	Sinon, pourquoi ?				
4.4	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une :			
11	a) simplification administrat		☐ Oui	⊠ Non	
	b) amélioration de la qualité		Oui	Non	
	Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme	Oui	⊠ Non		
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 5



Egal	ité des chances	
15	Le projet est-il :	
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?   Oui  Non	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	
	Si oui, expliquez de quelle manière :	
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?   Oui   Non	
	Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre les femmes et les	hommes.
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	
	Si oui, expliquez de quelle manière :	
16	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	⊠ N.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :	
Direc	ctive « services »	
17	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement   Oui   Non soumise à évaluation <sup>5</sup> ?	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :	
-	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchintrieur/Services/index.htm	1
5 Article	e 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)  Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de Oui Non services transfrontaliers <sup>6</sup> ?	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :	
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchintrieur/Services/index.htm	1
<sup>6</sup> Articl	le 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative,	p.10-11)

Version 23.03.2012 5 / 5